

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/08380

JUGEMENT rendu le 19 Novembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Jacky GOUPIL

4 rue Eloi

78440 FONTENAY ST PERE

Représenté par Me Judith CORONEL-KISSOUS, de la SELARL CORONEL-KISSOUS,
avocat au barreau de HAUT DE SEINE, vestiaire 495

DÉFENDERESSE

LES PRODUCTIONS DU RIRE, SARL, représenté par M. Ferid OMRI, gérant.

3 bis Cité Bergère

75009 PARIS

Représentée par Me Christophe VOITURIEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire RI43

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY. Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 28 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

M. Jacky GOUPIL, auteur de la pièce de théâtre intitulée POCHETTES SURPRISES et la société LES PRODUCTIONS DU RIRE qui a pour activité la production et l'entreprise de spectacles vivants, ont conclu un contrat de représentation le 2 juillet 2009 aux fins de voir la pièce POCHETTES SURPRISES produite, jouée sur les planches et communiquée au public.

Aux termes de ce contrat, l'auteur cédait au producteur le droit exclusif de représenter l'oeuvre pour une durée de cinq ans à compter de la signature et le producteur s'engageait à utiliser lui-même le droit de représenter l'oeuvre, M.Férid OMRI, gérant de la société LES PRODUCTIONS DU RIRE, étant désigné metteur en scène de la pièce.

La pièce a d'abord été représentée au café-théâtre des Minimes de Toulouse du 29 septembre au 3 octobre 2009 puis à PARIS au Théâtre de Montorgueil du 23 février au 7 mars 2010 date à laquelle le producteur a décidé de cesser les représentations au motif que les recettes générées étaient insuffisantes.

L'auteur estime que lors des répétitions à Toulouse, le metteur en scène avait profondément modifié son texte sans le consulter de telle sorte qu'il avait envisagé de mettre fin à leurs

relations contractuelles mais qu'au pied du mur et par scrupule vis-à-vis des comédiens, il avait accepté de poursuivre leur collaboration afin d'éviter l'annulation de la tournée toulousaine. Il prétend également que par la suite, le producteur n'a eu de cesse de faire pression sur lui afin d'apporter des modifications au texte jusqu'à l'interruption des représentations et que face à une telle mésentente et aux manquements aux engagements de son producteur, M. GOUPIL a, par lettre recommandée du 14 avril 2010, proposé à nouveau à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE de mettre un terme au contrat d'un commun accord.

Sans réponse à son courrier et alors qu'aucune représentation de la pièce POCHETTES SURPRISES n'est plus programmée, M. GOUPIL a, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris, assigné à jour fixe, par acte du 1er juin 2010, la société LES PRODUCTIONS DU RIRE afin de voir prononcer la résolution judiciaire du contrat de représentation conclu entre eux le 2 juillet 2009.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives du 28 septembre 2010, M. Jackv GOUPIL demande au tribunal de :

vu les articles 1134 alinéa 3, 1142, 1145 et 1184 du code civil,
vu les articles L. 121-1, L. 132-19, L. 132-21, L. 132-22 du code de la propriété intellectuelle,
vu les articles L.7122-2, L.7122-3, D.7122-25 du code du travail,
vu les articles 1-1 1° et 4 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

- dire et juger que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a violé son obligation de respecter le droit moral de M. GOUPIL sur son oeuvre ;

- dire et juger que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a violé son obligation de bonne foi à l'occasion de l'exécution du contrat de représentations ;

Et en conséquence de :

- prononcer la résolution du contrat de représentation liant LES PRODUCTIONS DU RIRE à M. GOUPIL ;

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE à payer à M. GOUPIL la somme de 5.000 € de dommages et intérêts au titre de la violation de son droit au respect de son oeuvre,

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE à payer à M. GOUPIL la somme de 5.000 € au titre des dommages et intérêts du fait du préjudice moral ;

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE à payer à M. GOUPIL la somme de 10.000 € de dommages et intérêts au titre de la dévalorisation de son image professionnelle ;

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE à payer à M. GOUPIL la somme de 10.000 € de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de signer avec M. LETOURNEUR,

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE à payer à M. GOUPIL la somme de 12.285 € de dommages et intérêts au titre de son manque à gagner,

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE aux dépens dont distraction au profit de Maître Judith CORONEL-KISSOUS pour ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu de provision ;

- condamner la société LES PRODUCTIONS DU RIRE au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Il fait valoir que le producteur a fait jouer une version de la pièce POCHETTES SURPRISES profondément modifiée et dénaturante, il lui a apporté des modifications tellement nombreuses que l'esprit de la pièce, qui d'une comédie de moeurs se transforme en farce, s'est trouvé radicalement changé. Ce faisant, il considère que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a violé le droit au respect de son oeuvre.

Il prétend que la défenderesse n'a pas respecté son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, qu'elle a notamment commis le délit pénal d'exploitation de la salle Le théâtre Montorgueil sans être titulaire de la licence de première catégorie et a omis de déclarer auprès de la SACEM la liste des extraits d'oeuvres musicales dont elle faisait usage au cours de la représentation de la pièce POCHETTES SURPRISES.

Il lui reproche également, alors qu'elle s'était engagée à programmer la pièce POCHETTES SURPRISES pour une trentaine de représentations dans la ville de Paris, d'avoir interrompu brutalement, au bout de neuf représentations, l'exécution de son obligation au motif que la pièce, soit disant mauvaise, ne générerait pas suffisamment de recettes et aucune programmation ultérieure n'est prévue par le producteur.

M. GOUPIL soutient que le défaut de dialogue entre les parties lui cause le souci et la souffrance de ne pouvoir résoudre une situation qui s'enlise et son image professionnelle est dévalorisée par le fait d'être en affaire avec un producteur négligent et peu professionnel qui ne respecte ni les prescriptions légales ni ses obligations contractuelles. Il ajoute que les représentations de la pièce POCHETTES SURPRISES étaient programmées au Théâtre Montorgueil à raison de cinq fois par semaine, leur interruption brutale et injustifiée entraîne pour lui un manque à gagner évalué à 12.285 €.

En réplique, dans ses conclusions du 24 septembre 2010, la société LES PRODUCTIONS DU RIRE demande au tribunal de :

vu le contrat de représentation du 2 juillet 2009,
vu les articles L. 121-1, L. 132-19, L. 132-21 et L. 132-22 du code de la propriété intellectuelle,
vu les articles 1134 et 1184 du code civil,
vu les pièces versées aux débats,

- dire et juger que M. Jacky GOUPIL n'établit aucunement que les représentations de la pièce POCHETTE SURPRISE données à Toulouse en septembre-octobre 2009 seraient intervenues en violation de son droit oral ;

- dire et juger que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a respecté son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat de représentation du 2 juillet 2009 ;

Par conséquent,

- débouter M. Jacky GOUPIL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que M. Jacky GOUPIL ne justifie ni de la réalité ni du quantum de ses prétendus préjudices;

En tout état de cause,

- constater que la dégradation des relations entre les parties ne permet pas de poursuivre l'exécution du contrat de représentation du 2 juillet 2009 ;

Par conséquent,

- donner acte à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE de ce qu'elle est disposée à restituer ses droits à M. GOUPIL, sous réserve des contributions personnelles apportées par MM. Férid OMRI et Tonjé BAKANG à l'occasion de leur collaboration sur le texte et la mise en scène de la pièce POCHETTES SURPRISES qui demeurent leur propriété.

- condamner M. Jacky GOUPIL à verser à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner M. Jacky GOUPIL en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Christophe VOITURIEZ, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que le contrat signé entre les parties le 2 juillet 2009 attribue expressément à M. OMRI, la qualité de metteur en scène de la pièce et concède à cette dernière les droits d'adaptation, que les correspondances échangées entre les parties antérieurement aux premières représentations attestent d'une concertation permanente entre elles quant aux modifications à apporter aux dialogues de la pièce, que M. GOUPIL ne peut donc sérieusement prétendre qu'il n'aurait pas été d'accord pour que la pièce soit jouée en l'état, en outre, celui-ci a témoigné sa satisfaction quant à l'évolution de sa pièce en rédigeant lui-même le blog internet de POCHETTE SURPRISES, rédaction qu'il a poursuivie bien au-delà des premières représentations à Toulouse et que ce n'est qu'a posteriori, une fois les représentations toulousaines achevées, que l'auteur a remis en question les changements qu'il avait lui-même validés.

Elle prétend que M. GOUPIL n'est pas recevable à agir pour dénoncer les manquements aux prescriptions légales relatives à la licence légale d'entrepreneur de spectacle ; la responsabilité incombe de toute façon à l'exploitant de la salle du Théâtre Montorgueil, elle fait valoir que les correspondances échangées entre les parties attestent que, loin de subir la moindre pression de la part du producteur, l'auteur participait activement et reconnaissait la nécessité des changements apportés au texte de sa pièce et que la société LES PRODUCTIONS DU

RIRE a, depuis la signature du contrat de représentation, mis en oeuvre tous les moyens financier, matériel et humains en vue du développement de la pièce de M. GOUPIL.

Elle ajoute que la décision d'interrompre les représentations de la pièce ne revêt pas un caractère fautif car le contrat signé entre les parties ne comportait aucun engagement relatif au nombre minimum de représentations à organiser par le producteur, compte tenu du faible nombre de réservations, il n'était ni possible ni raisonnable de maintenir la totalité des représentations qui étaient programmées à Paris, la recette tirée des neuf premières représentations suffisant en effet à peine à rémunérer les acteurs.

MOTIFS

Sur l'atteinte au droit moral d'auteur

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et en vertu de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. Jackv GOUPIL est l'auteur de la pièce de théâtre intitulée POCHETTES SURPRISE et qu'il dispose sur cette oeuvre, dont l'originalité n'est pas davantage contestée, des prérogatives de droits d'auteur dont le droit moral qui sous-entend le respect de son oeuvre. Il reproche à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE d'avoir donné à Toulouse des représentations de sa pièce profondément modifiée et de ce fait dénaturée faisant de cette comédie de moeurs une farce. La défenderesse quant à elle, soutient que les modifications ont été apportées par l'auteur lui-même qui était satisfait des représentations toulousaines.

A l'appui de son argumentation, M. GOUPIL produit un courriel du 14 octobre 2009 qu'il a adressé à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE dans lequel il manifeste, à cette date, son amertume quant à l'évolution de sa pièce en ces termes : *"si je regarde en arrière les nombreuses réécritures que j'ai faites, je m'aperçois que j'ai éliminé beaucoup de choses parce qu'elles ne vous plaisaient pas. Le rythme a certes été amélioré, mais le texte a changé d'esprit, de tonalité et je n'en suis pas satisfait. (...) Je pense donc QU'on ne peut continuer à travailler ensemble. (...) J'ai fait trop de changements que, finalement, je regrette. Je ne veux plus en faire de nouveaux."*

Ce courriel doit être apprécié à la lumière des pièces produites par la défenderesse qui sont des courriels échangés entre les parties depuis le 30 juillet 2009 ainsi que des attestations des comédiens qui ont interprété la pièce litigieuse.

Il apparaît à la lecture de ces pièces que dès le début de la collaboration entre M. GOUPIL et la société LES PRODUCTION DU RIRE et plus particulièrement avec M. Ferid OMRI, des modifications ont été apportées telles que le titre de la pièce et le lieu où se situe l'action et que ces modifications ont fait l'objet d'un choix commun auquel M. GOUPIL semble avoir

totallement adhéré sans la moindre réserve. Il a ainsi proposé dans un courriel du 23 septembre 2009, des corrections en précisant que ce sont celles qui ont été vues ensemble et qu'il s'occupe de l'acte 3 qu'il apportera le lendemain. Il précise le 26 septembre qu'il va à la demande de Ferid (OMRI) réduire la partie romantique, en indiquant toutefois au comédien Philippe Delbart que ça ne lui pose pas de problème si les comédiens gardent l'autre version pour Toulouse. Il apparaît également qu'il était pleinement satisfait des représentations toulousaines, s'exprimant en ces termes à l'adresse des comédiens :
Vous avez donné vie à mes personnages comme je n'aurais même pas osé l'imaginer (...) J'ai récupéré les critiques (toutes positives! On va avoir les chevilles comme des citrouilles) sur les représentations et je les ai mises sur le blog, " étant précisé que ce blog a été créé par M. GOUPIL lui-même. Deux de ces comédiens attestent que le 23 septembre, M. GOUPIL a assisté à la présentation de la pièce, organisée pour qu'il voit le travail et qu'il donne son accord (...) et a, à l'issue, semblé très heureux, les a félicité et a donné son aval. Mme COULONJOU, particulièrement, précise qu'il a assisté à la représentation à Toulouse et a fêté le succès avec les comédiens, leur faisant part de sa hâte de voir la pièce représentée à Paris tout en émettant le souhait d'y apporter quelques modifications de texte. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si en effet des modifications ont été apportées à la pièce de M. GOUPIL, rien n'établit qu'elles aient été imposées par la société LA PRODUCTION DU RIRE, qu'au contraire, elles proviennent toutes de M. GOUPIL qui les a apportées soit de sa propre initiative soit après concertation avec le metteur en scène Ferid OMRI.

En outre, si M. GOUPIL a pu par la suite considérer que ces modifications n'étaient pas conformes à l'esprit de sa pièce et à ses aspirations, ce sentiment exprimé dans son courriel du 14 octobre 2010 est apparu postérieurement aux représentations de Toulouse du 29 septembre au 3 octobre 2009 auxquelles il avait assisté et avait donné son aval. Dès lors, M. GOUPIL ne peut rétroactivement reprocher à la défenderesse de ne pas avoir respecté son oeuvre.

En conséquence, M. GOUPIL sera débouté de ses demandes à ce titre.

Sur l'exécution du contrat de représentation

M. GOUPIL reproche à la défenderesse de ne pas avoir exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi aux motifs qu'elle n'a pas respecté les prescriptions légales :

- en ayant exploité la salle Le théâtre Montorgueil sans être titulaire de la licence de première catégorie et sans avoir mentionné le numéro de licence sur les affiches et prospectus.
- en ayant omis de déclarer auprès de la SACEM la liste des extraits d'oeuvres musicales dont elle faisait usage au cours de la représentation de la pièce POCHETTES SURPRISES.
- en ayant manqué au respect du droit de l'auteur de l'affiche POCHETTES SURPRISES, M. Fabio LAI, Il lui fait également grief d'avoir arrêté brutalement les représentations et enfin, d'avoir manqué à son devoir de loyauté en ne mettant pas tous les moyens pour représenter la pièce soit par négligence soit comme moyen de pression sur l'auteur afin de l'amener à modifier son texte.

Sur le manquement aux prescriptions légales

S'agissant de l'absence de licence de première catégorie et l'absence de mention du numéro de licence sur les affiches et prospectus, M. GOUPIL en tant qu'auteur de la pièce représentée, n'est pas directement concerné par ce manquement qui n'est pas en soi un manquement contractuel mais l'absence de respect d'une obligation légale de nature à engager la responsabilité pénale de la société et absolument pas celle de M. GOUPIL.

Il en est de même de l'omission de déclarer auprès de la SACEM la liste des extraits d'oeuvres musicales utilisés lors de la représentation de la pièce, là encore, seule la responsabilité de la société LES PRODUCTIONS DU RIRE peut être engagée à l'exclusion de celle de l'auteur de la pièce et ne constitue pas un manquement à ses obligations contractuelles dans ses rapports avec M. GOUPIL.

Quant à l'absence de contrat et de paiement de ses droits à l'auteur de l'affiche, seul ce dernier est recevable à agir pour défendre ses intérêts et ses droits d'auteur contre la société défenderesse.

Sur l'interruption des représentations

M. Jacky GOUPIL reproche à la défenderesse d'avoir arrêté brutalement les représentations de sa pièce au motif qu'elle n'était pas bonne et ne générait pas assez d'entrées, alors qu'elle s'était engagée à programmer une trentaine de représentations, au moins, entre février et avril au Théâtre Montorgueil puis dans le cadre du festival d'Avignon. Il considère que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a manqué à son devoir de loyauté.

Le tribunal relève que le contrat de représentation conclu entre les parties le 2 juillet 2009 ne prévoyait pas de nombre de représentations de la pièce de M. GOUPIL mais était conclu pour une durée de 5 ans.

La société LES PRODUCTIONS DU RIRE ne conteste pas avoir interrompu les représentations mais justifie sa décision par l'absence de succès de la pièce et l'insuffisance des recettes, elle explique qu'elle espérait qu'avec un peu de temps et de recul, l'auteur serait en mesure d'améliorer la pièce ce qui lui aurait permis de reprendre sa programmation.

Il apparaît que la pièce a été représentée comme prévu à cinq reprises à Toulouse puis à Paris à neuf reprises, qu'à l'issue de ces représentations, la société LES PRODUCTIONS DU RIRE a interrompu la programmation. Le tribunal relève que dès le 14 octobre 2009, M. GOUPIL dans le courriel précité faisait part de ses doutes quant à la pièce et envisageait même de rompre les relations contractuelles renonçant aux représentations de sa pièce en l'état.

Le courriel du 19 octobre 2009 dans lequel M. GOUPIL dit " je suis content de nos nouvelles "retrouvailles " parce que sincèrement, j'aime beaucoup travailler avec vous et je suis content si nous arrivons à monter une pièce qui soit conforme à mes rêves (...)" montre que la collaboration a malgré tout continué mais les courriels suivants laissent apparaître que M. GOUPIL n'a cessé d'apporter des modifications au texte de la pièce entre novembre 2009 et février 2010, ce qui est confirmé par les comédiens dans leurs attestations.

Philippe DELBART précise que pendant tout ce temps (temps de la représentation soit 15 jours) " nous (les comédiens) avons reçu de la part de l'auteur plusieurs versions et retouches du texte" et Marie-Laure COULONJOU précise qu' "il était présent à toutes les répétitions et leur adressait presque chaque soir un mail afin de valider les petites modifications effectuées en cours de répétition. "

M. GOUPIL semble, cependant, ne jamais avoir été pleinement satisfait du résultat et écrit dans un courriel du 24 février 2010 " j'ai été perturbé par cette représentation dont j'attendais peut-être trop! En tout cas, sachez que je vous ai trouvé formidables, que vous avez donné beaucoup et que s'il y a des choses à améliorer (et il y en a!) Elles sont surtout de mon côté. Je vais donc m'y employer (désolé, ce sera encore de nouvelles modifs à apprendre!) (...) " Enfin, dans un courriel du 25 février, il précisait " cette lecture (...) a mis le doigt sur de nombreuses faiblesses dont je ne me rendais pas compte. Je crois que je ne vais pas simplement la "corriger" mais que je vais tout chambouler. "

Il en résulte que M. GOUPIL lui-même avait conscience du caractère perfectible de sa pièce et semblait y apporter des améliorations.

De son côté, la société LES PRODUCTIONS DU RIRE produit des éléments de preuve qui montrent que la pièce n'a pas été un succès. Les deux comédiens précités l'ont tous deux confirmé précisant que la production avait recours aux invitations pour remplir la salle. De fait, la pièce a généré des recettes de 3.308,20€ pour des dépenses de 17.027,16 €.

En conséquence, la société LA PRODUCTION DU RIRE en interrompant les représentations qui ne donnaient pas satisfaction à son auteur et qui n'engendraient pas les recettes escomptées n'a pas commis de manquement contractuel, d'autant plus que la défenderesse n'a jamais manifesté son souhait de cesser définitivement les représentations mais semblait au contraire vouloir laisser un peu de temps à l'auteur afin d'améliorer la pièce et reprendre plus tard les représentations.

Sur les négligences et les pressions du producteur

M. GOUPIL reproche également à la défenderesse d'avoir négligé volontairement la programmation de sa pièce et d'avoir fait pression sur lui afin de le contraindre à modifier son texte. Cependant, force est de constater que le demandeur n'apporte aucune pièce qui vient confirmer son argumentation, d'une part rien ne vient établir que les conditions de conclusion du contrat prévoyant une durée et non un nombre de représentations et la programmation telle qu'elle a été envisagée, auraient été imposées à l'auteur sans son consentement, de même qu'elles ne montrent pas que les conditions d'exécution du contrat auraient été défavorables à M. GOUPIL qui d'ailleurs ne manifeste à aucun moment de mécontentement mais au contraire fait constamment part de sa satisfaction à travailler avec la défenderesse.

Il ressort des pièces produites que la société LES PRODUCTIONS DU RIRE s'est impliquée et investie dans cette collaboration afin de mener à terme ce projet et les représentations, qu'elle y a mis les moyens tant humains, financiers et matériels et que M. GOUPIL ne peut valablement lui reprocher un manque d'investissement et d'intérêt. S'agissant des contraintes et pressions reprochées au producteur, si les échanges de courriels montrent que des discussions ont eu lieu entre la production et l'auteur pour modifier des passages de son texte, rien ne montre que ces modifications aient été imposées à l'auteur ou que des menaces

quelconques aient été faites dans le but de le voir modifier sa pièce afin d'en faire une version conforme aux souhaits de la défenderesse. Il en ressort que M. GOUPIL tente de faire une interprétation a posteriori des faits qui n'est en rien confirmée par l'analyse des documents produits.

En conséquence, M. GOUPIL ne peut valablement reprocher un quelconque manquement contractuel et une violation de son obligation de bonne foi à la société LES PRODUCTIONS DU RIRE. Il sera donc débouté de l'ensemble de ses demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la société LES PRODUCTIONS DU RIRE.

Sur la résiliation du contrat

Les parties demandent au tribunal de constater que la dégradation des relations entre les parties ne permet pas de poursuivre l'exécution du contrat de représentation du 2 juillet 2009, la défenderesse précisant qu'elle est disposée à restituer ses droits à M. GOUPIL, sous réserve des contributions personnelles apportées par MM. Férid OMRI et Tonjé BAKANG à l'occasion de leur collaboration sur le texte et la mise en scène de la pièce POCHETTES SURPRISES qui demeurent leur propriété.

M. GOUPIL ne s'oppose pas à une telle restitution mais sous réserve que la défenderesse prenne à sa charge tous les frais et dépens exposés pour la présente procédure ainsi que la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 code de procédure civile et s'acquitte d'une enveloppe forfaitaire de 17.000€ de dommages et intérêts.

Il est incontestable que le contrat qui lie les parties est en l'espèce un contrat intuitu personae et que dès lors que les relations entre elles sont devenues telles qu'elles ne peuvent plus s'entendre et collaborer utilement, il convient d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences juridiques en prononçant la résiliation judiciaire du contrat.

M. GOUPIL reprendra de ce fait la libre disposition de ses droits d'auteur sur le texte de la pièce dont il est l'auteur.

Quant aux modifications qu'ont pu apporter MM. Férid OMRI et Tonjé BAKANG de la société LES PRODUCTIONS DU RIRE au texte et à la mise en scène, M. GOUPIL ne peut valablement conditionner leurs droits sur leur propre création au paiement des frais et dommages et intérêts, dès lors que cet apport personnel existe et est reconnu. Ils resteront donc titulaires de leurs droits.

Sur les autres demandes

Au vu de la décision rendue et des circonstances du litige, l'équité commande de ne pas faire droit à la demande de chacune des parties fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

L'exécution provisoire, sans intérêt au vu de la décision rendue, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE M. Jacky GOUPIL de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société LES PRODUCTIONS DU RIRE.

- PRONONCE la résiliation du contrat de représentation du 2 juillet 2009 conclu entre M. Jacky GOUPIL et la société LES PRODUCTIONS DU RIRE.

- DIT que M. GOUPIL retrouvera la libre disposition de ses droits d'auteur, sous réserve des contributions personnelles apportées par MM. Férid OMRI et Tonié BAKANG à l'occasion de leur collaboration sur le texte et la mise en scène de la pièce POCHETTES SURPRISES qui demeurent leur propriété.

- DIT n'y avoir lieu de prononcer de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- DIT que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

- DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT